



POUVOIR JUDICIAIRE

P/25436/2024

ACPR/686/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 27 août 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [VD], agissant en personne,

recourante,

pour déni de justice et retard injustifié,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la demande de A\_\_\_\_\_ du 16 novembre 2023, réitérée les 3 mars et 3 juin 2025, tendant au dépôt à la procédure de l'intégralité du dossier de B\_\_\_\_\_ auprès de la Caisse cantonale genevoise de chômage;
- le recours déposé en personne le 11 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ pour déni de justice et retard injustifié;
- le courrier du Ministère public du 18 juin 2025;
- les observations du Ministère public du 12 août 2025;
- la réplique de A\_\_\_\_\_ du 16 août 2025.

**Attendu que :**

- dans son recours, A\_\_\_\_\_ fait grief au Ministère public de ne pas avoir statué sur sa réquisition de preuve du 16 novembre 2023, malgré ses relances;
- dans son courrier du 18 juin 2025, le Ministère public informe A\_\_\_\_\_ de ce qu'il entend rendre une ordonnance de non-entrée en matière et ainsi ne pas donner suite à sa requête;
- dans ses observations du 12 août 2025, le Ministère public estime ne pas être resté passif dans la présente procédure et avoir indiqué à A\_\_\_\_\_, le 18 juin 2025, qu'il entendait rendre une ordonnance de non-entrée en matière, lui signifiant ainsi son intention de refuser la réquisition de preuve;
- dans son courrier du 16 août 2025, A\_\_\_\_\_ déclare retirer son recours, les frais y afférents devant être laissés à la charge de l'État, subsidiairement être arrêtés à CHF 100.-, au vu de sa situation financière précaire.

**Considérant en droit que :**

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger;
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied un recours retiré et un recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP);
- il sera toutefois statué sans frais, le retrait étant intervenu à un stade précoce de la procédure.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Valérie LAUBER, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :  
Arbenita VESELI

La présidente :  
Valérie LAUBER

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*